

Délibération approuvant la 1ère version du dispositif : 21SP-1162 du 22 avril 2021

Délibération modifiant le dispositif : 22CP-1937 du 18 novembre 2022

Délibération modifiant le dispositif : 24CP-35 du 26 janvier 2024

Délibération modifiant le dispositif : 25CP-109 du 24 janvier 2025

Direction du tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Il s'agit de soutenir les projets de création, d'extension et de rénovation/modernisation de l'hôtellerie de plein air afin d'encourager le secteur dans ses efforts d'investissements et/ou de montée en gamme.

Les objectifs du dispositif sont plus particulièrement de soutenir les projets au regard des priorités stratégiques suivantes :

- Renforcement d'une image régionale de qualité, de modernité et porteuse d'une différenciation ;
- Création d'emplois et de richesses économiques ;
- Développement d'investissements et de pratiques de développement durable ;
- Développement d'une offre touristique adaptée.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les associations, les collectivités territoriales ou un établissement public, les PME au sens de l'Union Européenne

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les programmes de création, d'extension et de rénovation/modernisation de camping et de parcs résidentiels de Loisirs (PRL).

De façon complémentaire, l'implantation de HLL (Habitations Légères de Loisirs) et/ou d'hébergements insolites (structures pérennes uniquement) pourra être soutenue, avec un minimum exigé de 2 unités implantées.

L'utilisation de matières premières et bois locaux sera considérée comme un atout supplémentaire.

Ne seront pas éligibles : Le projet d'hôtellerie de plein air dont la principale source d'énergie est issue de l'énergie fossile tel que le fioul.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- L'ensemble des dépenses réalisées par des entreprises (hors porteur de projet lui-même) permettant de mener à bien les travaux ;
- Toutes les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam **uniquement si les équipements qui seront mis en œuvre répondront à des enjeux de développement durable en justifiant techniquement (procédés, matériaux, conditions d'exploitation...) les économies qui seront réalisées sur la ressource en eau et sur la ressource en énergie** lors de leurs utilisations après travaux (exemple : Installation d'une couverture de piscine, installation d'un système de récupération de l'eau de pluie, centrale de filtration, installation d'une pompe à chaleur, installation de panneaux solaires thermiques, installation de panneaux photovoltaïques etc...). A cet effet, le porteur devra justifier de ces économies via le maître d'œuvre ou l'architecte.
- Les honoraires d'architectes ou de maîtrise d'œuvre, le cas échéant ;
- Le coût de la procédure de la démarche environnementale auprès de l'organisme certificateur (prise en charge régionale de 80% maximum) ;

Sont exclus :

Tout mode de chauffage qui fait appel à l'énergie fossile tel que le fioul, mobilier (hors cuisine intégrée ou éléments de salle de bain), matériel, éléments de décoration, matériaux ainsi que les acquisitions immobilières et foncières et les investissements prévisibles et réglementaires (travaux de mise aux normes seuls), les résidences mobiles de loisirs types mobil-home.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Travaux généraux :

Nature : subvention
Section : investissement fonctionnement
Taux maxi : 20 %
Plafond de l'aide : 200 000 € (camping / PRL 3*) / 300 000 € (camping / PRL 4* ou 5*)

Implantation de HLL / Insolites :

Nature : subvention
Section : investissement fonctionnement
Taux maxi : 20 %
Plafond de l'aide : 100 000 € (pour un maximum de 10 unités, soit 10 000 € par unité).
Remarque : Obligation d'implanter 2 unités au minimum.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

Une fois le plafond de la subvention atteint, une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle demande.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux et avant signature des devis, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans la téléprocédure et avant la fin des travaux

Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.

- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 24 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement ou la délibération.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par vote de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Il s'engage aux obligations suivantes

- **Classement minimum 3*** (au plus tard à l'issue des travaux) ;
- Adhésion à une démarche durable attestée par un **label environnemental** : Ecolabel européen, Clef Verte, Green Globe 21 ou autre, au plus tard, à l'issue des travaux ;
- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra **obligatoirement** s'engager dans un parcours de digitalisation lui permettant de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (la Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)
- Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- Règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014 ;
- Règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides DE MINIMIS.